

# VD\_FINDINFO HC / 2021 / 828 vom 1. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_828](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___828)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2021 / 828 du 1 décembre 2021

IT: VD\_FINDINFO HC / 2021 / 828 del 1 dicembre 2021

## Regeste

GARDE ALTERNÉE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, LOGEMENT DE LA FAMILLE, REVENU ANNUEL MOYEN, REVENU D'UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE | 176 al. 1 ch. 2 CC, 176 al. 3 CC, 285 CC

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 115, spéc. p. 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire (art. 271 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.021]).

### E. 1.2

Le litige portant sur la garde d'un enfant mineur, de nature non pécuniaire, et sur les contributions d'entretien, de nature pécuniaire, il peut être considéré comme une contestation de nature non pécuniaire dans son ensemble (cf. notamment TF 5A\_819/2016 du 21 février 2017 consid. 1 et les réf. citées).

### E. 1.3

En l'espèce, recevable à la forme et déposé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dirigé contre une décision de première instance de mesures protectrices de l'union conjugale dans une cause non patrimoniale et non visée par l'art. 309 CPC, l'appel est recevable.

### E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les

réf. citées).

## **E. 2.2**

Dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, le juge établit les faits d'office en vertu de la maxime inquisitoire (art. 272 CPC) et statue en application de la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC). Il se prononce ainsi sur la base de la simple vraisemblance, après une administration limitée des preuves (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3), ce qui exclut les mesures d'instruction coûteuses (TF 5A\_610/2012 du 20 mars 2013 consid. 1.3). Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (ATF 130 III 102 consid. 2.2 ; TF 5A\_855/2017 du 11 avril 2018 consid. 4.3.2 et les réf. citées). S'agissant des questions relatives aux enfants, la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC) et, en sus, la maxime d'office (art. 296 al. 2 CPC) sont applicables. La maxime d'office s'applique également devant l'instance cantonale d'appel. Elle signifie que le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties et qu'il peut s'en écarter, d'autant que l'interdiction de la reformatio in pejus ne s'applique pas dans les affaires régies par la maxime d'office. Le juge ne peut toutefois pas aller au-delà de l'objet du litige tel que fixé devant lui par les parties. (ATF 137 III 617 c. 4.5.2 et 4.5.3, JdT 2014 II 187 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de jurisprudence, n. 9.4 ad art. 311 CPC). Appliquant la maxime inquisitoire illimitée, le juge d'appel doit rechercher lui-même les faits d'office et peut donc, pour ce faire, ordonner d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant (cf. ATF 128 III 411 consid. 3.2.1 ; TF 5A\_528/2015 du 21 janvier 2016 consid. 2). Les parties peuvent aussi présenter des faits et moyens de preuve nouveaux en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (TF 5A\_788/2017 du 2 juillet 2018 consid. 4.2.1). I. De la garde alternée

## **E. 3.1**

L'appelant conclut à l'instauration d'une garde alternée.

### **E. 3.2.1**

Aux termes de l'art. 176 al. 3 CC, relative à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Cette réglementation porte notamment sur la garde de l'enfant, les relations personnelles, la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant et la contribution d'entretien (ATF 142 III 617 consid. 3.2.2). La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exerçant en commun l'autorité parentale se partagent la garde de l'enfant pour des périodes plus ou moins égales, qui peuvent être fixées en jours ou en semaines, voire en mois (parmi plusieurs, TF 5A\_200/2019 du 29 janvier 2020 consid. 3.1.2 et les références). Depuis l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014 de la nouvelle réglementation relative à l'autorité parentale conjointe, l'instauration de la garde alternée ne suppose plus nécessairement l'accord des deux parents, mais doit se révéler conforme au bien de l'enfant et à la capacité des parents à coopérer. Avec la modification du droit à l'entretien de l'enfant qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le nouvel art. 298 al. 2<sup>ter</sup> CC dispose expressément que le juge devra examiner, selon le bien de l'enfant, la possibilité d'instaurer la garde alternée si le père, la mère ou l'enfant le demande. Par conséquent, en présence d'une autorité parentale exercée en commun, les tribunaux doivent examiner la possibilité d'organiser une garde alternée même lorsqu'un

seul des parents le demande (TF 5A\_200/2019 précité consid. 3.1.2 et les références). Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle (art. 296 al. 2 CC; ATF 142 III 1 consid. 3.3, 56 consid. 3) et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 301a al. 1 CC), elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée (ATF 142 III 612 consid. 4.2, 617 consid. 3.2.3; TF 5A\_260/2019 du 5 novembre 2019 consid. 3.1; TF 5A\_406/2018 du 26 juillet 2018 consid. 3.1; TF 5A\_837/2017 du 27 février 2018 consid. 3.2.2 et la référence). Le juge doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant, qui constitue la règle fondamentale, les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 612 consid. 4.2, 617 consid. 3.2.3; TF 5A\_771/2018 du 28 mars 2019 consid. 5.2.2). Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus de l'un d'eux d'accepter la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui apparaît contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; TF 5A\_260/2019 du 5 novembre 2019 consid. 3.1 et la référence). Il faut également tenir compte de la situation géographique et de la distance séparant les logements des deux parents, de la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure, en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation, de la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, de l'âge de celui-ci et de son appartenance à une fratrie ou à un cercle social (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3, 612 consid. 4.3 et les références; TF 5A\_534/2019 du 31 janvier 2020 consid. 3.1). Hormis l'existence de capacités éducatives chez les deux parents, qui est une prémisses nécessaire à l'instauration d'une garde alternée, les autres critères d'appréciation sont interdépendants et leur importance respective varie en fonction des circonstances du cas d'espèce. Ainsi, les critères de la stabilité et de la possibilité pour le parent de s'occuper personnellement de l'enfant auront un rôle prépondérant chez les nourrissons et les enfants en bas âge alors que l'appartenance à un cercle social sera particulièrement importante pour un adolescent. La capacité de collaboration et de communication des parents est, quant à elle, d'autant plus importante lorsque l'enfant concerné est déjà scolarisé ou qu'un certain éloignement géographique entre les domiciles respectifs des parents nécessite une plus grande organisation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; TF 5A\_534/2019 précité consid. 3.1 et les arrêts cités). Si le juge arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, il devra alors déterminer auquel des deux parents il attribue la garde en tenant compte, pour l'essentiel, des mêmes critères d'évaluation et en appréciant, en sus, la capacité de chaque parent à favoriser les contacts entre l'enfant et l'autre parent (ATF 142 III 617 consid. 3.2.4 ; TF 5A\_534/2019 précité consid. 3.1).

### **E. 3.2.2**

L'une des méthodes préconisée par le Tribunal fédéral (cf. von Werdt, Unification du droit de l'entretien par le Tribunal fédéral, p. 10-11, in Onzième Symposium en droit de la famille du 8 septembre 2021 et TF 5A\_743/2017 consid. 2.2 cité) pour calculer le

pourcentage de la prise en charge consiste à séparer la journée en trois parties : la première pour le matin jusqu'au début de l'école, la deuxième pour la journée jusqu'à la sortie de l'école et la troisième pour le soir après la sortie de l'école. Cela donne vingt-et-un unités par semaine. Les unités « matin » et « soir » sont plutôt évidentes : ce sont des laps de temps pendant lesquels un parent prend effectivement et directement soin de son enfant (en le réveillant le matin, préparant le petit déjeuner, l'envoyant à l'école et l'accueillant après, surveillant les devoirs, préparant le repas, discutant des problèmes de l'adolescent). L'unité « journée » tient compte du fait que, même si les enfants sont à l'école et ainsi confiés à des tiers, le parent doit s'occuper du ménage au sens large (tout ce qui doit être fait hors de la maison durant des heures ouvrables) et s'occuper des enfants dans des situations exceptionnelles, qu'elles soient urgentes ou non (visites chez le médecin par exemple).

### **E. 3.3.1**

non publié in ATF 141 III 53 ; TF 5A\_259/2012 du 14 novembre 2012 consid. 4.1 et la référence). Dans certaines circonstances, il peut être fait abstraction des bilans présentant des situations comptables exceptionnelles, à savoir des bilans attestant de résultats particulièrement bons ou spécialement mauvais. Par ailleurs, lorsque les revenus diminuent ou augmentent de manière constante, le gain de l'année précédente est considéré comme le revenu décisif, qu'il convient de corriger en prenant en considération les amortissements extraordinaires, les réserves injustifiées et les achats privés (TF 5A\_20/2020 du 28 août 2020 consid. 3.3 ; TF 5A\_676/2019 précité consid. 3.2 et les références).

### **E. 3.3.2**

S'agissant des modalités de la prise en charge, on observe que dans leurs conclusions des 11 mai et 7 juin 2021, les parties s'étaient mises d'accord que les enfants soient auprès de leur mère du dimanche soir jusqu'au mercredi soir et depuis lors jusqu'au vendredi soir auprès de leur père (all. 23 de l'intimée et conclusion VI et all. 58 de l'appelant). L'appelant avait ajouté que les deux parents doivent avoir le même nombre de nuits et les enfants devaient passer la nuit du vendredi et du dimanche auprès du parent qui les garde le week-end (all. 59 et 60 de l'appelant). Il n'y a pas de raison de s'écarter de ces modalités, qui répondent à l'intérêt des enfants de voir leurs parents de manière équitable comme auparavant. Ces modalités conviennent également à l'organisation des parents. En effet, l'intimée qui travaille à 90% et qui s'est entendu avec son employeur pour ne pas travailler les mercredis après-midi sera responsable des enfants les mercredis toute la journée. Quant à l'appelant, dans son acte d'appel, il a conclu à ce que le changement de garde intervienne les mercredis midi, de manière à ce qu'il s'occupe des enfants les mercredis après-midi. Il allègue des horaires de travail flexible, sans toutefois rendre vraisemblable qu'il est préférable que les enfants lui soient confiés les mercredis après-midi, étant rappelé que l'intimée a à l'heure actuelle congé les mercredis après-midi. Au vu de ces éléments, les parties exerceront la garde alternée selon les modalités suivantes, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022 (cf. consid. 7 infra) : - la mère aura les enfants auprès d'elle du lundi matin à 8 heures, à la reprise de l'école, jusqu'à mercredi soir à 18 heures ; - le père aura les enfants auprès de lui depuis mercredi soir à 18 heures jusqu'au vendredi soir à 18 heures ; - alternativement un week-end sur deux du vendredi soir à 18 heures, au lundi matin à 8 heures, à la reprise de l'école ; - la moitié des vacances scolaires ; - alternativement à Pâques ou Pentecôte, Noël ou Nouvel an, Ascension ou Jeûne fédéral.

### **E. 3.3.3**

Ce faisant, la situation de prise en charge des enfants par le père (p) et la mère (m) peut être illustrée de la manière suivante (cf. von Werdt, op. cit., p. 11 ; TF 5A\_743/2017 du 22 mai 2019 consid. 2.2) : Les deux parents ont ainsi le même nombre de nuitées et de matinées. Aussi, dans la mesure où l'intimée a la responsabilité des enfants les mercredis toute la journée, elle assume une journée de plus par semaine que l'appelant. Cette journée ne crée toutefois pas une différence significative dans la répartition des tâches, puisqu'il n'est pas rendu vraisemblable que les enfants ne sont pas pris en charge par des tiers (par UAPE pour [...] et par une école privée pour [...]). Tout bien considéré, la capacité de prise en charge de la mère peut être évaluée à 55 % et celle du père à 45%. Les deux parents sont ainsi en mesure d'exercer une garde alternée, étant précisé que celle-ci n'implique pas un nombre de jours égal entre les parents (cf. consid. 3.2.1 2<sup>ème</sup> paragraphe supra ). II. De l'attribution du logement conjugal

#### **E. 4.1**

L'appelant critique l'attribution du logement conjugal à l'intimée.

#### **E. 4.2**

Le juge des mesures protectrices de l'union conjugale attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation et indépendamment de la question de savoir qui en est le propriétaire ou le locataire. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes. En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile (« grösserer Nutzen »). Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier, ainsi que le fait, confirmé par l'expérience, que l'époux qui reste seul trouve plus rapidement à se loger, comme personne individuelle, que l'autre époux à qui la garde des enfants a été confiée ; il en va de même de l'intérêt professionnel de l'époux qui exerce sa profession dans l'immeuble, ou encore de l'intérêt d'un époux à pouvoir rester dans l'immeuble qui a été aménagé spécialement en fonction de son état de santé (TF 5A\_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 6.1 et les références citées). Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. A cet égard, entrent notamment en considération l'état de santé ou l'âge avancé de l'un des époux qui, bien que l'immeuble n'ait pas été aménagé en fonction de ses besoins, supportera plus difficilement un changement de domicile, ou encore le lien étroit qu'entretient l'un d'eux avec le domicile conjugal, par exemple un lien de nature affective, une valeur d'usage momentanément très élevée ou la possibilité pour un époux d'en assurer personnellement l'entretien. Ce n'est qu'exceptionnellement que des motifs d'ordre financier peuvent s'avérer décisifs pour l'attribution du logement conjugal (TF 5A\_524/2017 précité loc. cit. ). En dernier lieu, le juge doit tenir compte du statut juridique de l'immeuble : il l'attribue alors à celui des époux qui en est propriétaire ou qui bénéficie d'autres droits d'usage sur celui-ci (TF 5A\_829/2016 du 15 février 2017 consid. 3.1).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, dans la mesure où la garde alternée doit être instaurée, le critère principal retenu par la première juge pour attribuer le logement familial à l'épouse ne joue pas de rôle. L'appelant doit également prendre en charge les enfants pendant la semaine, à l'instar de l'intimée. Cela étant, l'appréciation de la première juge est fondée pour d'autres motifs. En effet, il ressort de l'ordonnance entreprise que le domicile des enfants se trouve auprès de leur mère et ce point n'est pas remis en cause en appel. L'intimée doit ainsi suivre le courrier et les factures liés à l'entretien des enfants. En outre, l'intimée exerce une activité indépendante à 40%. Certes, en tant qu'infirmière, elle accomplit son travail en se déplaçant auprès de patients. Toutefois, les aspects administratifs de son activité (notamment la planification des rendez-vous par courrier ou par téléphone) ne peuvent pas être accomplis chez les patients. Dans la mesure où il n'est pas allégué, ni rendu vraisemblable qu'elle dispose d'un bureau dans lequel elle organise une partie de son travail, il faut admettre qu'elle le fait à partir de son domicile. Comme la première juge l'a retenu, l'intimée a ainsi un besoin objectivement plus important que l'appelant de résider dans le logement conjugal. On peut au demeurant relever que les autres critères évoqués soit par la première juge soit par les parties ne sont pas décisifs en l'espèce. En effet, s'agissant du critère d'attachement, les deux parties sont attachées à la région de [...] : l'intimée par des liens d'amitié qu'elle a évoqués et l'appelant par des liens familiaux. Quant aux difficultés de déménagement, chacune des parties peut trouver facilement un logement à louer. D'une part, la situation financière de chaque partie est aisée (cf. infra consid. 6) ; d'autre part, aucune d'elles ne pourrait rencontrer des obstacles d'ordre administratif : l'appelant est ressortissant suisse, tandis que l'intimée a un permis d'établissement (appel, p. 5). La conclusion de l'appelant doit dès lors être rejetée et l'attribution du logement familial à l'intimée confirmée. II. Du revenu de l'intimée

#### **E. 4.5**

in fine ). Les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites (ci-après : minimum vital LP) selon l'art. 93 LP édictées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse constituent le point de départ de la détermination des besoins de l'enfant. En dérogation à ces Lignes directrices, il faut cependant prendre en compte chez chaque enfant une part au logement – à calculer en fonction d'un pourcentage du loyer effectif adapté au nombre d'enfants et au montant du loyer (TF 5A\_271/2012 du 12 novembre 2012 consid. 3.2.2) pour autant que celui-ci ne soit pas disproportionné au regard des besoins et de la situation économique concrète (dans le cas contraire, le loyer doit être ramené à la limite admissible : TF 5A\_767/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.1.1 ; ATF 129 III 526 consid. 3) et à déduire des coûts de logement du parent gardien (TF 5A\_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3 ; CACI 29 juin 2017/269 consid. 3.3.3) / des deux parents en cas de garde alternée (TF 5A\_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1) – et les coûts de garde par des tiers. Ces deux postes, complétés par les suppléments admis par les Lignes directrices (frais d'acquisition du revenu, primes d'assurance maladie obligatoire, frais de scolarité, frais particuliers liés à la santé), doivent être ajoutés au montant de base. L'entretien convenable n'étant pas une valeur fixe, mais une valeur dynamique dépendant des moyens à disposition (ATF 147 III 265 consid. 5.4 et 7.2), dès que les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable doit être élargi à ce que l'on nomme le minimum vital du droit de la famille. Chez les parents, appartiennent typiquement à l'entretien convenable les impôts, ainsi que des forfaits pour la télécommunication et les assurances, les frais de formation continue indispensables, des frais de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital du droit des

poursuites, les frais d'exercice du droit de visite et encore un montant adapté pour l'amortissement des dettes ; dans des circonstances favorables, il est encore possible de prendre en compte les primes d'assurance maladie complémentaire et, le cas échéant, des dépenses de prévoyance à des institutions privées de la part de travailleurs indépendants (ATF 147 III 265 consid. 7.2).

### **E. 5.1**

Dans un troisième moyen, l'appelant s'en prend à la constatation opérée par la première juge en ce qui concerne le revenu provenant de l'activité indépendante de l'intimée, qui a été calculé sur une moyenne des bénéfices nets réalisés de 2018 à 2020. L'appelant soutient qu'il conviendrait de retenir les revenus des années 2020 à 2021, qui seraient représentatifs de la situation financière de l'intimée. L'intimée soutient que le revenu qu'elle a réalisé en 2021 est comparable à celui qu'elle a obtenu en 2020. Rien n'indique que ses revenus ne pourraient qu'augmenter dans le futur et ce serait à bon droit que le premier juge a effectué une moyenne des années antérieures à l'année 2021.

### **E. 5.2**

Le revenu d'un indépendant est constitué par son bénéfice net, à savoir la différence entre les produits et les charges. En cas de revenus fluctuants, pour obtenir un résultat fiable, il convient de tenir compte, en général, du bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années (dans la règle, les trois dernières). Plus les fluctuations de revenus sont importantes et les données fournies par l'intéressé incertaines, plus la période de comparaison doit être longue (ATF 143 III 617 consid. 5.1; TF 5A\_676/2019 du 12 mars 2020 consid. 3.2 et les autres références; 5A\_621/2013 du 20 novembre 2014 consid.

### **E. 5.3**

En l'espèce, l'ordonnance entreprise retient que l'intimée exerce une activité indépendante d'infirmière à 40% qui lui a procuré les bénéfices nets suivants : 19'505 fr. 75 en 2018, 23'853 fr. en 2019 et 78'531 fr. 2020. Elle n'explique toutefois pas pour quel motif les revenus réalisés en 2021 n'ont pas été pris en considération. L'intimée soutient avoir réalisé en 2021, un bénéfice net annualisé de 80'592 francs. Selon elle, ce résultat est similaire à celui de l'année 2020 (78'531 fr.). Elle admet également qu'il faut prendre en compte – à l'instar du premier juge – le bénéfice de l'année 2020, sans toutefois expliquer la raison pour laquelle il y aurait alors lieu d'exclure celui de l'année 2021. Les circonstances à l'origine de ces deux revenus semblent d'ailleurs être les mêmes. On peut suivre l'intimée lorsqu'elle explique que la crise sanitaire liée au COVID-19 a contribué à l'augmentation de son bénéfice, puisque le domaine de la santé a connu une surcharge de travail dès le printemps 2020. Cette situation de crise n'ayant pas encore pris fin, il est fort probable que l'intimée réalise au 31 décembre 2021 un résultat positif proche de celui de l'année 2020. Contrairement à l'ordonnance entreprise, le bénéfice net de cette dernière année doit être pris en compte. Selon la pièce 153, le bénéfice net réalisé pour les mois de janvier à mai 2021 s'élève à 33'580 fr. – le montant de 42'269 fr. allégué par l'appelant étant le montant facturé (chiffre d'affaires) et non le bénéfice net –, ce qui correspond à un bénéfice net annualisé de 80'592 fr. (=33'580 fr. x12/5). Cela étant, même si le bénéfice net de l'intimée a progressé depuis l'année 2018, rien ne permet d'affirmer qu'on est en présence d'une hausse constante et irrémédiable, qui empêcherait de tenir compte d'une moyenne (cf. TF 5A\_564/2014 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 consid. 3.2 ; TF 5A\_544/2014 du 17 septembre 2014 consid. 4.2). Rien ne permet non plus de considérer que l'intimée réalisera toujours les

bénéfices nets semblables à ceux des années 2020 à 2021. A l'heure actuelle, il n'est pas aisé de faire un pronostic sur les années à venir. Contrairement à ce que soutient l'appelant, il y a plutôt lieu d'établir une moyenne sur les quatre années d'exercices, compte tenu des fluctuations importantes caractérisant les revenus de l'intimée. Il s'ensuit que le revenu mensuel net de l'activité indépendante s'élève à 4'218 fr. 36 ([19'505 fr. 75 + 23'853 fr. + 78'531 fr. + 80'592 fr.]/4/12). En ajoutant ce dernier montant au salaire mensuel net de l'intimée – qui n'est pas contesté –, celle-ci réalise au final un revenu mensuel net de 8'167 fr. 96 (4'218 fr. 36 + 3'949 fr. 60), arrondi à 8'168 francs. IV. De l'entretien convenable des enfants

### **E. 6.1**

Il convient d'arrêter le montant de l'entretien convenable des enfants et celui de contributions d'entretien en prenant en considération que les parents exercent une garde alternée et que l'intimée réalise un revenu mensuel net de 8'168 francs.

#### **E. 6.2.1**

Aux termes de l'art. 285 CC (le cas échéant applicable par renvoi de l'art. 176 al. 3 CC), la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère. L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les parents veillent à couvrir ensemble, chacun selon ses facultés, ces trois composantes de l'entretien, l'enfant ayant une prétention à un entretien convenable (art. 276 al. 2 CC).

#### **E. 6.2.2**

Composent l'entretien convenable de l'enfant les coûts directs générés par celui-ci et les coûts, indirects, liés à sa prise en charge (ATF 144 III 377 consid. 7). Si, et uniquement si, en raison de ressources financières insuffisantes, l'ensemble de l'entretien considéré comme convenable de l'enfant ne peut pas être couvert, le montant qui manque doit être indiqué dans la convention ou le jugement fixant l'entretien (art. 287a let. c CC et 301a let. c CPC). Dans un arrêt récent (ATF 147 III 265), le Tribunal fédéral a considéré que pour arrêter les coûts directs de l'enfant (Barunterhalt), il y a lieu de se fonder, comme pour la contribution de prise en charge, sur la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent (zweistufige Methode mit Überschussverteilung), qui se base sur les frais de subsistance (Lebenshaltungskosten) (ATF 147 III 265 consid. 6.1). Cette méthode a vocation à s'appliquer à l'échelle de la Suisse en ce qui concerne l'entretien de l'enfant – et celui du conjoint (art. 125 CC) le cas échéant (ATF 147 III 293 consid. 4) – sauf le cas de situations très particulières dans lesquelles son application ne ferait aucun sens, comme le cas de situations financières très favorables, exigeant que l'entretien de l'enfant trouve ses limites pour des raisons éducatives et/ou pour des raisons liées aux besoins concrets de l'enfant – respectivement du conjoint le cas échéant (ATF 147 III 265 consid. 6.6 ; ATF 147 III 293 consid.

#### **E. 6.2.3**

Pour les coûts directs des enfants, appartiennent au minimum vital du droit de la famille, selon la jurisprudence fédérale précitée, une part des impôts, une part aux coûts de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital LP et le cas échéant des primes d'assurance maladie complémentaire (ATF 147 III 265 loc. cit.). En ce qui concerne la part d'impôt à intégrer dans les coûts directs de l'enfant, elle se justifie par le fait que le montant des contributions d'entretien dues en faveur de celui-ci est ajouté au revenu

imposable du parent à qui l'enfant est confié ou qui reçoit la prestation (art. 3 al. 1 loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 [LHID ; RS 642.14]) et qu'il ne semble pas justifié de faire supporter ces impôts au seul bénéficiaire (TF 5A\_816/2019 du 25 juin 2021, destiné à la publication, consid. 4.2.2.1). Une des méthodes proposées par la doctrine pour répartir cette charge d'impôt suppose une répartition proportionnelle des impôts dus en fonction des revenus du parent bénéficiaire et de ceux de l'enfant mineur. Cette méthode paraît avoir la préférence du Tribunal fédéral en raison de sa simplicité (TF 5A\_816/2019 précité consid. 4.2.3.2.3 et les réf. citées et consid. 4.2.3.5), même si cela suppose d'évaluer par avance la contribution d'entretien. A noter que selon les auteurs, la charge d'impôts de l'enfant doit être calculée en prenant en compte les coûts directs de l'enfant, les allocations familiales, les éventuelles rentes d'assurances sociales et prestations assimilées, mais pas la contribution de prise en charge (TF 5A\_816/2019 précité consid. 4.2.3.5 ; CACI 10 septembre 2021/440 consid. 5.2.1).

#### **E. 6.2.4**

Lorsque les moyens suffisent à financer les minima vitaux du droit de la famille de tous les intéressés, il y a un excédent, qu'il faut attribuer. A cet égard, la répartition par « grandes et petites têtes » (à savoir deux parts pour un adulte, une part pour un enfant) s'impose comme nouvelle règle. Toutefois, toutes les particularités du cas justifiant le cas échéant d'y déroger (comme la répartition de la prise en charge, un pensum de travail « surobligatoire », des besoins particuliers, des situations financières particulièrement favorables, des motifs éducatifs et/ou liés aux besoins concrets, etc.) doivent être également appréciées au moment de la répartition de l'excédent, afin de ne pas aboutir à un financement indirect de l'autre parent par le biais de contributions d'entretien excessives. Enfin, si une part d'épargne est prouvée (ATF 140 III 485 consid. 3.3), elle doit être retranchée de l'excédent. La décision fixant l'entretien doit exposer pour quels motifs la règle de la répartition par grandes et petites têtes a été appliquée ou non (ATF 147 III 265 consid. 7.2 à 7.4 et les réf. citées).

#### **E. 6.2.5**

Lorsque l'enfant est sous la garde exclusive de l'un de ses parents, en ce sens qu'il vit dans le ménage de celui-ci et qu'il ne voit l'autre parent que lors de l'exercice du droit de visite ou pendant les vacances, le parent gardien fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature (soins et éducation). En pareil cas, eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature (ATF 114 II 26 consid. 5b, confirmé expressément en tenant compte de la teneur modifiée de l'art. 276 al. 2 CC in TF 5A\_727/2018 du 22 août 2019, consid. 4.3.2.1), l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent, sous réserve de certaines circonstances justifiant de s'écarter de ce principe, en particulier lorsque le parent gardien dispose d'une capacité contributive supérieure à celle de l'autre parent (TF 5A\_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.3 ; TF 5A\_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1 in fine ; 5A\_339/2018 du 8 mai 2019 consid. 5.4.3 ; TF 5A\_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.2).

#### **E. 6.2.6**

Si l'enfant vit sous la garde alternée de ses parents, en présence de capacités contributives similaires, la charge financière doit être assumée en principe dans une proportion inverse à celle de la prise en charge. Lors d'une prise en charge par moitié entre les parents, la répartition intervient en fonction de leur capacité contributive respective. Si, en même temps, le taux de prise en charge et la capacité contributive sont asymétriques, la répartition

sera fonction d'une matrice qui ne correspond pas à une pure opération de calcul, mais à la mise en œuvre des principes évoqués ci-dessus à l'aide du pouvoir d'appréciation du juge (TF 5A\_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.2 ; TF 5A\_1032/2019 du 9 juin 2020 consid. 5.4.1).

#### **E. 6.3.1**

En l'espèce, au vu des ressources à disposition, les minima vitaux du droit des poursuites des parties et des enfants sont couverts. Il y a lieu de se référer, comme la première juge, aux minima vitaux du droit de la famille (cf. consid. 6.3.6 infra).

#### **E. 6.3.2**

Compte tenu de l'instauration de la garde alternée, le budget de l'appelant doit être adapté : son montant de base d'entretien sera porté à 1'350 fr. ; le forfait retenu par la première juge pour l'exercice du droit de visite sera retranché ; les frais de logement hypothétiques, à hauteur de 2'000 fr., seront ramenés à 1'400 fr. pour tenir compte d'une diminution de 30% correspondant aux parts de logement de ses deux enfants (15% par enfant en présence de deux enfants, cf. TF 5A\_874/2015 du 2 mars 2016 consid. 4.4) ; la charge fiscale hypothétique retenue par la première juge sera revue compte tenu des contributions d'entretien qui seront fixées dans le présent arrêt. En revanche, les autres postes retenus par la première juge, à savoir des forfaits pour la télécommunication (90 fr.) et pour les assurances privées (40 fr.), les primes d'assurance-maladie obligatoire (442 fr.), ainsi que les frais de transport 867 fr. 70, seront confirmés dans la mesure où ils ne sont pas contestés. Hors impôt, le minimum vital élargi de l'appelant s'élèverait à 4'189 fr. 70 (1'350 fr. + 1'400 fr. + 90 fr. + 40 fr. + 442 fr. + 867 fr. 70). Le disponible mensuel de l'appelant, hors impôt, serait de 4'985 fr. 45 (9'175 fr. 15 – 4'189 fr. 70).

#### **E. 6.3.3**

Hors impôt, le budget de l'intimée, tel que retenu par la première juge, n'est pas contesté et peut être confirmé. Son minimum vital du droit de la famille s'élève à 3'803 fr. 75 (1'350 fr. de base mensuelle d'entretien + 1'280 fr. 30 de frais de logement, sous déduction des parts de ses enfants + 90 fr. de forfait pour la télécommunication + 40 fr. de forfait pour les assurances privées + 300 fr. 65 d'assurance-maladie de base + 742 fr. 80 de frais de transport). Le disponible mensuel de l'intimée serait de 4'364 fr. 25 (8'168 fr. – 3'803 fr. 75).

#### **E. 6.3.4**

La capacité contributive de l'appelant est à ce stade de 52,90 % comparativement à celle de l'intimée. La part de prise en charge de l'appelant étant évaluée à 45 % et celle de l'intimée à 55 % (cf. supra consid. 3.3.3), on peut considérer que l'appelant doit contribuer financièrement à l'entretien de ses enfants dans une proportion de 60 %.

#### **E. 6.3.5.1**

Les postes des budgets des enfants retenus par la première juge restent inchangés, sous réserve de la prise en compte d'une participation aux frais de logement, lorsque les enfants sont auprès de leur père, ainsi qu'une estimation d'une part des enfants aux impôts de l'intimée. Un montant de 300 fr., correspondant à 15% du loyer de 2'000 fr., sera ajouté dans les coûts directs de chacun des enfants. Les coûts directs de [...], hors impôt, s'élèveraient à 2'776 fr. 85 (=2'476 fr. 85 + 300 fr.) et ceux de [...] à 1'531 fr. 80 (=1'231 fr. 80 + 300 fr.), allocations familiales par 300 fr., pour chaque enfant, déduites.

### **E. 6.3.5.2**

6.3.5.2.1 Il convient d'effectuer une nouvelle simulation de la charge fiscale, au vu des données liées au revenu de l'intimée et de la garde alternée, étant précisé que dans son appel, l'appelant s'est référé à la pièce 103 dans laquelle il avait fait une estimation d'impôt pour les parties et pour les enfants. On relèvera que le droit fiscal fédéral et vaudois ne permet pas une application multiple du barème social réduit (par exemple du quotient familial pour couple ou pour enfant). Seul le parent qui a l'autorité parentale (complète ou conjointe) et qui assure le principal de l'entretien de l'enfant par ses propres moyens ou ceux qui lui sont imputés fiscalement, soit la pension alimentaire, a droit aux abattements sociaux. Se fondant sur l'ancienne Circulaire n° 7 du 20 janvier 2000 de l'Administration fédérale des contributions, le Tribunal fédéral a jugé qu'en cas de garde alternée, lorsque l'un des parents verse une pension alimentaire à l'autre, l'assimilation de cette pension aux ressources du parent qui la reçoit aux fins d'entretien de l'enfant désigne ce dernier comme le contribuable qui assure l'entretien de l'enfant (TF 2C\_380/2020 du 19 novembre 2020 consid. 4.3 ; ATF 143 I 321 consid. 6.4 ; ATF 133 II 305 consid. 8.4 ; Tribunal administratif vaudois, FI.2004.0101 du 10 juin 2005). Par ailleurs, on notera que la fixation de la charge fiscale implique le calcul des contributions d'entretien dues, qui elles-mêmes impliquent la fixation de la charge d'impôt et la répartition de cette charge dans les charges de l'appelante et celles des enfants (cf. Juge déléguée CACI 21 juillet 2021/355 consid. 4.5.1). La part d'impôt étant difficile à estimer, parce qu'elle dépend aussi de nombreux facteurs liés à la situation du parent auquel les contributions sont versées, lequel – comme on l'a vu – demeure seul sujet fiscal, il faut se contenter d'une estimation en équité, lorsqu'elle se justifie (Juge délégué CACI 9 juillet 2021/341 consid. 5.2.2.2 et la réf. citée).

6.3.5.2.2 Selon le calculateur d'impôts de l'Administration cantonale des contributions, en tenant compte d'un revenu mensuel net de 8'168 fr. pour l'intimée, du statut de famille monoparentale avec deux enfants, d'un demi-quotient par enfant, ainsi que des contributions d'entretien mensuelles, estimées à ce stade à 1'800 fr. (cf. infra consid. 6.3.10), d'une pension à hauteur de 305 fr. que l'intimée verse à l'appelant (cf. infra consid. 6.3.11), les allocations familiales par 600 fr. en sus, la charge fiscale se monterait à 1'876 fr. 16 (arrondi à 1'900 fr.) par mois (soit 22'514 fr. par année), pour un revenu annuel net de 123'150 fr. ( $[8'168 \text{ fr.} + 600 \text{ fr.} + 1'800 \text{ fr.} - 305 \text{ fr.}] \times 12$ ). Les coûts directs des enfants et les allocations familiales représentent 18 % pour [...] et 11% pour [...] des revenus de l'intimée, cumulés avec ceux de ses deux enfants. La part d'impôt à intégrer dans les charges s'élève ainsi à des montants arrondis à 340 fr. pour [...], à 210 fr. pour [...] et à 1'350 fr. ( $1'900 \text{ fr.} \times 71\%$ ) pour l'intimée. Selon le calculateur précité, en partant du principe que l'appelant a trouvé un domicile dans la commune de [...] et en tenant compte d'un revenu mensuel net de 9'175 fr. 15, d'un statut de contribuable seul sans enfant à charge, des contributions d'entretien mensuelles estimées à 1'800 fr., à verser par l'appelant pour les enfants, ainsi que d'une pension mensuelle de 305 fr. versée par l'épouse, la charge fiscale de l'appelant se monterait à un montant arrondi de 1'600 fr. par mois (20'200 fr. 95 par année), pour un revenu annuel net de 92'160 fr. ( $[9'175 \text{ fr.} 15 - 1'800 \text{ fr.} + 305 \text{ fr.}] \times 12$ ).

### **E. 6.3.6**

Les budgets des parties et ceux des enfants se présentent finalement comme il suit, sous l'angle de la vraisemblance : Pour l'intimée : Base mensuelle d'entretien Fr. 1'350.00 Frais de logement (parts pour enfants déduites) Fr. 1'280.30 Assurance-maladie Fr. 300.65 Frais

de transport Fr. 742.8 MV LP Fr. 3'673.75 Charge fiscale (parts pour enfants déduites) Fr. 1'350.00 Forfait télécommunication Fr. 90.00 Forfait assurances Fr. 40.00 MV DF Fr. 5'153.75 En prenant en compte les impôts, l'intimée a un disponible mensuel de 3'014 fr. 25 (8'168 fr. – 5'153 fr. 75). Pour l'appelant : Base mensuelle d'entretien Fr. 1'350.00 Frais de logement (parts pour enfants déduites) Fr. 1'400.00 Assurance-maladie Fr. 442.00 Frais de transport Fr. 867.70 MV LP Fr. 4'059.70 Charge fiscale (parts pour enfants déduites) Fr. 1'600.00 Forfait télécommunication Fr. 90.00 Forfait assurances Fr. 40.00 MV DF Fr. 5'789.70 Impôts compris, le disponible de l'appelant s'élève à 3'385 fr. 45 (9'175 fr. 15 – 5'789 fr. 70). Pour les enfants : [...] [...] Base mensuelle d'entretien Fr. 600.00 Fr. 400.00 Participation aux frais de logement - de la mère Fr. 274.35 Fr. 274.35 - du père Fr. 300.00 Fr. 300.00 Assurance-maladie Fr. 135.50 Fr. 144.40 Prise en charge par des tiers Fr. 713.05 Frais d'écolage Fr. 1'400.00 Frais de transport Fr. 150.00 Frais de repas à l'extérieur Fr. 217.00 MV LP Fr. 3'076.85 Fr. 1'831.80 Part aux impôts de la mère Fr. 340.00 Fr. 210.00 MV DF Fr. 3'416.85 Fr. 2'041.80 s/ allocations familiales Fr. 300.00 Fr. 300.00 Total coûts directs Fr. 3'116.85 Fr. 1'741.80

### **E. 6.3.7**

Le minimum vital du droit de la famille des parties est entièrement couvert. D'autre part, les coûts directs des enfants, également calculés selon le minimum vital du droit de la famille, totalisent 4'858 fr. 65 (3'116 fr. 85 + 1'741 fr. 80) et sont entièrement couverts par le disponible des parties de 6'399 fr. 70 (3'014 fr. 25 + 3'385 fr. 45). L'entretien convenable des enfants n'inclut dès lors pas de contribution de prise en charge. Il correspond aux coûts directs des enfants, allocations familiales déduites, augmentés d'une participation à l'excédent.

### **E. 6.3.8.1**

Il convient d'examiner dans quelle mesure chaque partie contribue financièrement à l'entretien convenable de ses enfants. Dans un premier temps, on déterminera la part de l'entretien à la charge de chaque parent dans une proportion qui tient compte du temps consacré aux enfants et de la capacité contributive de chaque parent. Dans un second temps, on fixera concrètement la contribution d'entretien à la charge d'un parent, qu'il devra verser en mains de l'autre, en prenant en considération des frais que chaque parent paie directement pour l'entretien de l'enfant, et qui doivent donc être déduits de la contribution d'entretien (Juge délégué CACI 9 juillet 2021/314 ; sur la manière de calculer concrètement les montants à la charge de chaque parent, cf. Stoudmann, *Le divorce en pratique, Entretien du conjoint et des enfants, Partage de la prévoyance professionnelle*, Lausanne 2021, p. 211 et 214 ; même auteur, *Entretien de l'enfant et de l'(ex-)époux – Aspects pratiques*, in *Onzième Symposium en droit de la famille du 8 septembre 2021*, p. 45 ss). Comme précédemment exposé, l'appelant doit contribuer à l'entretien de ses enfants dans une proportion de 60 % et l'intimée à hauteur de 40% (cf. consid. 6.3.4 supra). Avant le partage de l'excédent, allocations familiales déduites, l'appelant doit ainsi contribuer financièrement aux coûts directs de [...] à hauteur d'un montant de 1'870 fr. 11 (3'116 fr. 85 x 60%), arrondi à 1'870 fr., et à ceux de [...] à hauteur de 1'045 fr. 08 (1'741 fr. 80 x 60%), arrondi à 1'045 francs. La participation de l'intimée aux coûts directs de ses enfants s'élève à 1'246 fr. 74 (arrondi à 1'247 fr.) pour [...] et à 696 fr. 70 (arrondi à 697 fr.) pour [...].

### **E. 6.3.8.2**

Cela étant, chaque parent prend en charge une partie des coûts directs lorsque les enfants sont auprès de lui. Ainsi, pour [...], chaque parent supporte la moitié du montant de base des enfants, la part de ceux-ci à son propre loyer, ainsi que la moitié des frais de repas à l'extérieur, ce qui correspond à des montants mensuels de 708 fr. 50 au total pour l'appelant (300 fr. [moitié du montant de base] + 300 fr. [la part au logement du père] + 108 fr. 50 [la moitié des frais de repas à l'extérieur]) et de 682 fr. 85 pour l'intimée (300 fr. [la moitié du montant de base] + 274 fr. 35 [la part au logement de la mère] + 108 fr. 50 [la moitié des frais de repas à l'extérieur]). Le domicile des enfants étant auprès de l'intimée, celle-ci doit régler des charges indivisibles de [...] à savoir l'assurance-maladie (135 fr. 50), les frais d'écolage et de transport (1'400 fr. + 150 fr.), ainsi que la part de [...] aux impôts de sa mère (340 fr.) soit 2'025 fr. 50 au total. L'intimée affectera les allocations familiales par 300 fr. au paiement de ces factures, de sorte qu'il restera un solde impayé de 1'725 fr. 50 (2'025 fr. 50 – 300 fr.). Ce solde sera supporté par les père et mère en fonction de leur part aux coûts directs totaux, telle que mentionnée au considérant 6.3.8.1 ci-dessus. Dans cette mesure, le père doit être astreint à verser à la mère, à titre de participation aux coûts directs de [...], un montant mensuel de 1'161 fr. 50 (1'870 fr. [part des coûts directs totaux à la charge de l'appelant] – [300 fr. {moitié du montant de base} + 300 fr. {la part au logement} + 108 fr. 50 {la moitié des frais de repas à l'extérieur}]). Pour [...], chaque parent supporte la moitié des frais généraux ainsi que la part du logement de l'enfant, ce qui donne 500 fr. (200 fr. [la moitié du montant de base + 300 fr. [la part au logement du père]) au total pour l'appelant, et 474 fr. 35 pour l'intimée (200 fr. [la moitié du montant de base] + 274 fr. 35 [la part au logement de la mère]). Eu égard aux charges indivisibles, l'intimée s'acquittera des factures d'assurance-maladie (144 fr. 40) et de garderie (713 fr. 05). A ces montants s'ajoute la part de [...] aux impôts de sa mère (210 fr.), soit au total 1'067 fr. 45 (144 fr. 40 + 713 fr. 05 + 210 fr.). L'intimée affectera les allocations familiales par 300 fr. au paiement de ces charges et le solde de 767 fr. 45 (1'067 fr. 45 – 300 fr.) sera à la charge de l'appelant à hauteur de 545 fr. (1'045 fr. [part des coûts directs totaux à la charge de l'appelant] – [200 fr. {moitié du montant de base} + 300 fr. {la part au logement}]).

### **E. 6.3.9**

Outre les coûts directs, l'entretien convenable des enfants comprend une participation à l'excédent mensuel de leurs parents. La couverture des coûts directs, totalisant 4'858 fr. 65, laisse un excédent de 1'541 fr. 05 ([3'014 fr. 25 + 3'385 fr. 45] – 4'858 fr. 65) aux parents. En vertu de la règle de répartition de l'excédent selon la méthode dite des « grandes et petites têtes », chaque enfant aurait droit à un sixième de l'excédent, soit 256 fr. 80, et chaque parent deux sixièmes, soit 513 fr. 65. Les besoins des enfants étant largement couverts, et le disponible des parties après répartition de l'excédent n'étant pas confortable, il n'y a pas de raison de retenir un montant différent de celui retenu par la première juge, soit 213 fr. 65 par enfant (ord., p. 23). Ce montant paraît suffisant pour couvrir les frais de loisirs prévisibles des enfants, étant relevé qu'en première instance aucun des parents n'a allégué des frais de loisirs qui dépassent ce montant (cf. all. 34 et 36 et pièce 103). Au vu de ce qui précède, le montant de l'entretien convenable s'élève à 3'330 fr. 50 (3'116 fr. 85 + 213 fr. 65) pour [...] et à 1'955 fr. 45 (1'741 fr. 80 + 213 fr. 65) pour [...].

### **E. 6.3.10**

Compte tenu de la part respective des parties à l'entretien de leurs enfants, l'appelant prendra à sa charge le 60% de l'excédent revenant aux deux enfants, soit 256 fr. 40, arrondi à 256 fr. ([213 fr. 65 x 2] x 60 %) et l'intimée le solde de 170 fr. 90 ([213 fr. 65 x 2] x 40%).

Dans la mesure où le domicile des enfants se trouve auprès de leur mère et que celle-ci sera amenée à régler des factures relatives aux loisirs des enfants (pour le hockey notamment), l'appelant transférera à l'intimée un montant supplémentaire de 156 fr. (soit 78 fr. 50 pour [...] et 77 fr. 50 pour [...]) et gardera 100 fr. en ses mains pour des loisirs des enfants lorsqu'ils sont auprès de lui. Ce faisant, l'appelant versera concrètement à l'intimée la somme de 1'240 fr. pour [...] (1'161 fr. 50 [part concrète de l'appelant aux coûts directs totaux] + 78 fr. 50 [participation à l'excédent pour [...]]) et de 622 fr. 50, arrondi à 625 fr., pour [...] (545 fr. [part concrète de l'appelant aux coûts directs totaux] + 77 fr. 50 [participation à l'excédent pour [...]]). Au final, l'appelant gardera en ses mains la somme de 1'308 fr. 50 (708 fr. 50 + 500 fr. + 100 fr.) pour assumer une partie de l'entretien convenable des enfants, lorsqu'ils sont auprès de lui (cf. consid. 6.3.8.2). Il lui resterait ainsi un montant arrondi de 212 fr. (disponible de l'appelant [3'385 fr. 45] – les montants à sa charge [1'240 fr. + 625 fr. + 1'308 fr. 50]). De son côté, l'intimée doit garder en ses mains la somme de 2'114 fr. 30 (1'246 fr. 70 + 696 fr. + 170 fr. 90) pour assumer sa part d'entretien convenable (cf. consid. 6.3.8.1). Il lui resterait ainsi un montant arrondi de 890 fr. (3'014 fr. 25 représentant son disponible – 2'114 fr.).

#### **E. 6.3.11**

La pension en faveur de l'époux a été arrêtée par la première juge à hauteur de 305 fr., conformément à la conclusion de l'appelant en première instance. L'appelant ne remet pas en cause cette pension, puisqu'il s'est contenté de réclamer que l'intimée soit astreinte à lui verser une pension qui n'est pas inférieure à ce montant. Dans la mesure où les conclusions relatives aux pensions entre époux sont régies par la maxime de disposition (cf. art. 58 CPC ; TF 5A\_421/2015 du 21 janvier 2016 consid. 6.2.3) et que les moyens à disposition permettent de couvrir à la fois les coûts directs des enfants (cf. supra consid. 6.3.9 et consid. 6.3.10) et cette pension, celle-ci reste acquise à l'appelant. En effet, comme on vient de le voir, l'intimée disposerait d'un montant de 890 fr. après avoir assumé l'entretien convenable de ses enfants (cf. consid. 6.3.10 supra). Elle est dès lors en mesure de verser à l'appelant une pension de 305 francs. Ce faisant, son disponible s'élèvera à 585 fr. (890 fr. – 305 fr.), tandis que celui de l'appelant sera de 517 fr. (212 fr. + 305 fr.). Au final, les disponibles des parties sont comparables.

#### **E. 6.3.12**

Dans la mesure où la totalité des contributions d'entretien que l'appelant doit concrètement verser à l'intimée s'élève à 1'865 fr. (1'240 fr. pour [...] et 625 fr. pour [...]), soit un montant proche de celui utilisé pour arrêter la charge fiscale des parties (1'800 fr.), et que la pension de 305 fr. pour l'appelant, également intégrée dans la simulation d'impôt, n'est pas modifiée (consid. 6.3.11 supra), la charge fiscale des parties telle qu'estimée ci-dessus (consid. 6.3.5.2.2 supra) sera confirmée (cf. Juge déléguée CACI 21 juillet 2021/355).

#### **E. 7**

Il convient de rappeler que l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 22 juillet 2021 a confié à l'intimée la garde des enfants, a accordé à l'appelant un droit de visite et a astreint celui-ci à verser à l'intimée les contributions d'entretien à hauteur de 2'000 fr. pour [...] et de 1'230 fr. pour [...], allocations familiales en sus, dès et y compris le premier jour du mois suivant le départ effectif de l'appelant du logement conjugal. L'ordonnance était immédiatement exécutoire et il n'y a pas eu d'octroi d'effet suspensif sur l'un ou l'autre des points susmentionnés. Il en découle qu'il était attendu des parties qu'elles se

conformément à l'ordonnance du 22 juillet 2021. Le présent arrêt instaure une garde alternée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Préalablement, une garde exclusive avait cours, conformément à l'ordonnance entreprise. Les contributions d'entretien arrêtées par cette ordonnance seront confirmées pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2022, soit sous le régime de la garde exclusive. On soulignera qu'aucune des deux parties ne critique le raisonnement de la première juge dans le cadre de la fixation des contributions d'entretien sous ce régime.

### **E. 8.1**

Selon l'art. 301a let. c CPC, la décision qui fixe les contributions d'entretien indique le montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable de chaque enfant. Cette règle de procédure a pour fonction de mettre en œuvre l'art. 286a CC. Ainsi que le précisent expressément les textes allemand et italien de l'art. 301a CPC, c'est exclusivement dans les cas de déficit chez l'enfant que la convention ou la décision fixant le montant des contributions d'entretien doit constater le montant de l'entretien convenable (cf. aussi Message concernant la révision du Code civil suisse [Entretien de l'enfant] du 29 novembre 2013, FF 2014 551 ; CACI 24 avril 2019/215).

### **E. 8.2**

En l'espèce, les frais d'entretien des deux enfants sont entièrement couverts par les contributions de leurs parents (cf. supra consid. 6.3.9 et 6.3.11). Contrairement à ce que requiert l'appelant, il n'y a pas lieu de constater le montant de l'entretien convenable dans le dispositif et de créer ainsi l'apparence que le présent arrêt réserverait la possibilité d'une action rétrospective au sens de l'art. 286a al. 1 CC. Les conclusions IX et X premiers paragraphes de l'appelant doivent dès lors être rejetées.

### **E. 9.1**

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance entreprise réformée dans le sens des considérants qui précèdent.

#### **E. 9.2.1**

A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). L'art. 106 al. 2 CPC confère au juge un large pouvoir d'appréciation. Il peut en particulier prendre en compte l'importance des conclusions sur lesquelles gagne une partie dans l'ensemble du litige, comme le fait qu'une partie gagne sur une question de principe, sinon sur la quotité (TF 4A\_207/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1, in RSPC 2015 p. 484). L'appelant obtient entièrement gain de cause s'agissant de la garde alternée, mais succombe en ce qui concerne l'attribution du logement familial. Par ailleurs, l'ordonnance entreprise astreignait l'appelant à supporter les frais d'entretien de ses deux enfants, dans les limites de son disponible, soit à hauteur de 3'230 fr. et disait que l'intimée assumerait le reste, soit implicitement un montant de 912 fr. 95 (4'135 fr. 95 d'entretien convenable arrêté par la première juge – 3'230 fr. à la charge de l'appelant). L'intimée a conclu au maintien de l'ordonnance. En interjetant appel, l'appelant obtient une légère diminution du montant à sa charge, puisqu'il doit contribuer à hauteur de 3'173 fr. 50 (1'865 fr. [1'240 fr. + 625 fr.] à verser à l'intimée et 1'308 fr. 50 à garder en ses mains). D'autre part, il a conclu qu'en tenant compte de la garde alternée, il se charge des frais d'entretien des enfants et que l'intimée lui verse en outre la somme de 920 fr. (460 fr. par enfant x 2). Or c'est lui qui doit verser 1'865 fr. à l'intimée. D'un autre côté, en interjetant appel, l'appelant obtient que l'obligation d'entretien à la charge de l'intimée soit

augmentée (cf. consid. 6.3.10 supra ). Dans ces conditions, on peut considérer que l'appelant gagne sur la moitié de ses conclusions en appel et succombe sur l'autre moitié.

### **E. 9.2.2**

En l'espèce, les frais judiciaires de deuxième instance doivent être arrêtés à 800 fr., soit 600 fr. pour l'émolument forfaitaire de décision (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et 200 fr. pour l'ordonnance d'effet suspensif (art. 7 al. 1 et 60 TFJC par analogie). Vu la mesure dans laquelle l'appel est admis, l'émolument sera supporté par l'appelant à raison de la moitié (soit 300 fr.) et par l'intimée à raison de la moitié (300 fr.) (cf. art. 106 al. 2 CPC). L'appelant supportera en outre l'entier des frais relatifs à la requête d'effet suspensif, sur laquelle il a succombé. Les frais judiciaires de deuxième instance seront ainsi mis à la charge de l'appelant par 500 fr. et de l'intimée par 300 fr. Ces frais seront compensés avec l'avance de 600 fr. effectuée par l'appelant (art. 111 al. 1 CPC), et l'intimée lui versera la somme de 300 fr. à titre de restitution partielle de cette avance (art. 111 al. 2 CPC).

### **E. 9.3**

Au vu de l'issue de l'appel, les dépens de deuxième instance seront compensés pour le surplus. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée par la modification des chiffres IV à VII de son dispositif, comme il suit : « IV. confie la garde des enfants [...], né le 5 juillet 2008, et [...], née le 20 février 2015, conjointement à leur père et mère N. \_\_\_\_\_ et J. \_\_\_\_\_ ; V. dit que dès le 1 er janvier 2022, la garde s'exercera de façon alternée et qu'à défaut de meilleure entente, elle s'exercera comme il suit : - la mère aura les enfants auprès d'elle du lundi matin à 8 heures, à la reprise de l'école, jusqu'au mercredi soir à 18 heures ; - le père aura les enfants auprès de lui du mercredi soir à 18 heures au vendredi soir à 18 heures ; - alternativement un week-end sur deux du vendredi soir à 18 heures au lundi matin à 8 heures, à la reprise de l'école ; - la moitié des vacances scolaires ; - alternativement à Pâques ou Pentecôte, Noël ou Nouvel an, Ascension ou Jeûne fédéral ; VI. astreint l'intimé N. \_\_\_\_\_ à contribuer à l'entretien de l'enfant [...], par le versement, en mains de la requérante J. \_\_\_\_\_, d'une pension mensuelle fixée comme il suit : - de 2'000 fr. (deux mille francs), allocations familiales par 300 fr. déduites, payable d'avance le premier de chaque mois, dès le premier jour du mois suivant le départ effectif de N. \_\_\_\_\_ du domicile conjugal jusqu'au 31 décembre 2021 ; - de 1'240 fr. (mille deux cent quarante francs), allocations familiales par 300 fr. déduites, payable d'avance le premier de chaque mois, dès le 1 er janvier 2022. VII. astreint l'intimé à contribuer à l'entretien de l'enfant [...], par le versement en mains de la requérante, d'une pension mensuelle fixée comme il suit : - de 1'230 fr. (mille deux cent trente francs), allocations familiales par 300 fr. déduites, payable d'avance le premier de chaque mois, dès le premier jour du mois suivant le départ effectif de N. \_\_\_\_\_ du domicile conjugal jusqu'au 31 décembre 2021 ; - de 625 fr. (six cents vingt-cinq francs), allocations familiales par 300 fr. déduites, payable d'avance le premier de chaque mois, dès le 1 er janvier 2022. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis par 500 fr. (cinq cents francs) à la charge de l'appelant N. \_\_\_\_\_ et par 300 fr. (trois cents francs) à la charge de l'intimée J. \_\_\_\_\_. L'intimée J. \_\_\_\_\_ doit verser à l'appelant N. \_\_\_\_\_ la somme de 300 fr. (trois cents francs) à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance. IV. Les dépens de deuxième instance sont compensés. V. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée :

La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Micaela Vaerini, avocate (pour N. \_\_\_\_\_) ■ Me Anaïs Brodard, avocate (pour J. \_\_\_\_\_) et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.